



Avis n° 2020-0113

Séance du 30 juin 2020

5^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

COMMUNE D'ARTEMARE

Département de l'Ain

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et R 1612-19 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 7 avril 2020, transmise au greffe par courriel le 10 avril 2020, par laquelle le préfet de l'Ain a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 de la commune d'Artemare n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre de sa présidente en date du 15 avril 2020, informant le maire d'Artemare de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments de réponse de Madame Mireille CHARMONT-MUNET, maire en fonction jusqu'au 27 mai 2020, transmis par courriel en date du 24 avril 2020 ;

VU les observations recueillies oralement le 3 juin par le rapporteur auprès de Monsieur Roland DESCHAMPS, élu maire le 27 mai 2020, ainsi que ses propositions transmises par courriel le 15 juin 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sophie SARANO, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Franck PATROUILLAULT, représentant le ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de l'Ain a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, déclaré initialement jusqu'au 24 mai 2020 par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période dispose dans son article 2 que « *tout acte, recours (...) prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité (...) et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* » ; que l'article 1^{er} de la même ordonnance, dans sa version initiale en vigueur à la date de la saisine de la chambre, précise que « *les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* » ; que compte-tenu de ces dispositions spécifiques, le préfet disposait d'un délai courant jusqu'au 23 juin 2020 pour procéder à la saisine de la chambre ;

CONSIDERANT que le préfet de l'Ain a qualité pour saisir la chambre régionale des comptes à raison du déséquilibre du budget 2020 de la commune d'Artemare ; que le budget primitif de l'exercice 2020, budget principal et budget annexe, a été adopté par le conseil municipal le 20 février 2020 et enregistré à la préfecture le 10 mars 2020 ; que la saisine du préfet de l'Ain, datée du 7 avril 2020 et enregistrée au greffe le 10 avril 2020, a en conséquence été effectuée dans le délai imparti pour saisir la chambre régionale des comptes ; qu'il s'ensuit que la saisine préfectorale est recevable ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes dispose, à compter de la saisine, d'un délai de trente jours pour rendre son avis ; que ce délai a également été modifié par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; qu'en vertu des dispositions précitées, la chambre disposait, au moment de la saisine, d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour statuer, soit jusqu'au 24 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27* » ; que l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, applicable au cas particulier, dispose que « *Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la saisine du préfet de l'Ain enregistrée le 10 avril 2020 était accompagnée des délibérations de vote du budget et des taux de fiscalité locale et que l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales a été transmis le 17 avril 2020 ; que par suite, le délai imparti à la chambre pour statuer a commencé à courir à compter de cette date ;

SUR LE DEFAUT D'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du CGCT dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que la commune d'Artemare dispose d'un budget principal relevant de l'instruction M14 et d'un budget annexe pour le service public industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement relevant de l'instruction M49 ;

CONSIDERANT que le budget principal 2020 a été adopté en équilibre apparent en sections de fonctionnement et d'investissement, respectivement pour 1 011 010 € et 540 843 € ;

CONSIDERANT que le budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2020 a été adopté en équilibre apparent pour un montant de 210 000 € en fonctionnement et 48 180 € en investissement ;

CONSIDERANT que la sincérité de ces deux budgets est contestée par le préfet de l'Ain ;

Sur le budget principal

CONSIDERANT que le préfet de l'Ain conteste la sincérité de l'inscription d'une recette d'investissement de 450 000 € au titre de la vente d'un hôtel, propriété de la commune, sans élément justificatif permettant d'en apprécier la probabilité ; que cette vente figurait déjà dans les budgets prévisionnels de la commune en 2018 pour 640 000 €, sans justificatif, et pour 450 000 € en 2019 sur la base d'une promesse d'achat de 480 000 € valable jusqu'au 6 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'au titre de 2020 la mairie ne peut produire qu'un projet de compromis qui n'est pas abouti et n'a pas été en mesure d'indiquer de date prévisionnelle pour sa signature envisagée depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT que compte tenu de la récurrence de cette inscription sur trois exercices, sans que la vente n'ait pu aboutir, sans document légal permettant d'en assurer la réalisation en 2020 et sans élément quant à la perspective d'une signature dans l'exercice, la chambre considère que cette recette n'est pas sincère et doit donc être écartée ;

CONSIDERANT que le préfet conteste par ailleurs le calcul des amortissements au regard d'éléments fournis par la DDFiP ; que du fait d'une absence d'amortissement depuis 2016, il doit être procédé à une régularisation des comptes 28 à hauteur de 16 191,84 € intégrant les amortissements 2020 comme illustré dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 1 : Montant des amortissements à régulariser

Compte	Date acquisition	Durée amort	Valeur brute	Amort antérieurs	Valeur nette	Amort 2020	Rattrapage 2016 à 2019	TOTAL
2031	17/12/2010	5	2 511,60	2 009,28	502,32	502,32	0	502,32
2031	07/07/2010	5	1 938,12	1 550,48	387,64	387,64	0	387,64
Total 2031			258 546,94	3 559,76	254 987,18	889,94	0	889,94
2041582	26/05/2014	15	8 426,07	561,74	7 864,33	561,74	0	0
2041582	22/12/2014	15	31 504,80	2 100,32	29 404,48	2 100,32	0	0
Total 2041582			91 003,16	2 662,06	88 341,10	2 662,06	10 648,24	13 310,30
20421	07/11/2011	5	6 892,00	5 513,60	1 378,40	1 378,40		1 378,40
20421	29/04/2014	5	766,49	153,30	613,19	153,30	459,90	613,20
Total 20421								1 991,60
TOTAL								16 191,84

Source : calculs DDFiP

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2321-2 du CGCT, l'amortissement de la totalité des subventions d'équipement versées constitue une dépense obligatoire ; qu'il ressort de l'état de l'actif détaillé que trois autres subventions figurant au compte 2041582 n'ont pas été amorties pour un montant total de 54 203,88 € ; que conformément à la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2015 la durée d'amortissement étant fixée à 15 ans, une somme de 3 614 € doit être inscrite au titre de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT que dans son budget primitif la commune a inscrit la somme de 29 270,97 € au titre des amortissements 2020 ; qu'après analyse, il convient de ramener cette somme à 19 806 € ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT précité l'ensemble des autres prévisions budgétaires doit être analysé ; que l'instruction a permis de constater des insincérités tant en dépenses qu'en recettes ;

CONSIDERANT qu'en tenant compte des inscriptions et réalisations de 2019 ainsi que des éléments obtenus auprès du maire et du comptable public, ont été ajoutées des dépenses obligatoires omises ou minorées, des dépenses antérieures à 2019 en attente de mandatement ainsi qu'une provision pour créances douteuses ; qu'en recettes ont été relevées des insincérités et que l'état de développement des soldes et le relevé des encaissements avant émission de titres de recettes (P 503) ont fait apparaître des recettes antérieures non titrées ;

Dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que l'instruction amène à constater une insuffisance de crédits de fonctionnement de 219 342 € conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 2

Cpte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
6067	Fournitures scolaires	228,00	8 000,00	+ 7 772,00
6161	Assurances multirisques	9 072,00	8 710,00	- 362,00
6168	Autres primes d'assurance	2 250,00	1 650,00	- 600,00
627	Services bancaires	0,00	602,00	+ 602,00
65548	Autres contributions	15 000,00	39 000,00	+ 24 000,00
6574	Subventions de fonctionnement	40 000,00	100 000,00	+ 60 000,00
66111	Intérêts	32 490,03	38 000,00	+ 5 509,97
6615	Intérêts comptes courants et de dépôt	3115,00	5 000,00	+ 1 885,00
6811	Dotations aux amortissements et provisions	29 270,97	19 806,00	- 9 464,97
6817	Dotations aux amortissements / actifs circulants	0,00	130 000,00	+ 130 000,00
TOTAL				+ 219 342,00

Recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que l'instruction amène à constater une insuffisance des recettes de fonctionnement de 29 765,52 € conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 3

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
7066	Redev. des services à caractère social	82 950,48	70 000,00	- 12 950,48
7318	Autres impôts locaux	536,00	0,00	- 536,00
73211	Attribution de compensation EPCI	31 750,00	44 456,00	+ 12 706,00
7351	Taxe sur conso. finale d'électricité	18 768,00	17 738,00	- 1 030,00
7381	TADM	24 284,00	27 368,00	+ 3 084,00
74718	Autres participations Etat	130,00	6 263,00	+ 6 133,00
7473	Participat° département	4 390,00	4 940,00	+ 550,00
7478	Participation autres organismes	0,00	9 750,00	+ 9 750,00
74832	FDTP	8 300,00	7 565,00	- 735,00
752	Revenus des immeubles	12 000,00	15 077,00	+ 3 077,00
757	Redevance versée par les fermiers	0,00	7 640,00	+ 7 640,00
775	Produit des cessions d'immobilisations	0,00	2 077,00	+ 2 077,00
TOTAL				+ 29 765,52

Dépenses d'investissement

CONSIDERANT que l'instruction amène à constater une insuffisance de crédits d'investissement de 26 037 € conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 4

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
21534	Réseaux d'électrification	3 000,00	21 000,00	+ 18 000,00
1641	Emprunts en euros	134 000,00	138 960,00	+ 4 960,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	3 077,00	+ 3 077,00
TOTAL				+ 26 037,00

Recettes d'investissement

CONSIDERANT que l'instruction a mis en évidence 464 227 € de recettes d'investissement insincères conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 5

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
1321	Subvention d'investissement	2 374,03	7 000,00	+ 4 625,97
10222	FCTVA	10 000,00	4 320,00	- 5 680,00
10226	Taxe d'aménagement	44 698,00	44 000,00	- 698,00
1381	Autres subventions Etat et établissements nationaux	4 500,00	0,00	- 4 500,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	1 490,00	+ 1 490,00
024	Produit des cessions d'immo.	450 000	0	- 450 000,00
28031	Amort. frais d'études	889,96	890,00	+ 0,04
28041582	Amort. GPF : bâtiments, installations	1 838,29	16 924,00	+ 15 085,71
280421	Amort. biens mobiliers matériels et études	26 542,72	1 992,00	- 24 550,72
TOTAL				- 464 227,00

CONSIDERANT qu'une fois prises en compte ces modifications, le budget principal présente un déséquilibre tant en fonctionnement qu'en investissement ;

Tableau n° 6

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 230 352,00	566 880,00
Recettes	1 040 775,52	76 616,00
Solde	- 189 576,48	- 490 264,00

CONSIDERANT que le remboursement du capital de la dette s'élève à 138 960 €, que les ressources propres d'investissement sont constituées pour 19 806 € des amortissements, pour 4 320 € du FCTVA, pour 44 000 € de la taxe d'aménagement et pour 1 490 € de restitutions sur dépenses d'investissement, soit un total de 69 616 € ; que dès lors la couverture du capital de la dette par des ressources propres n'est pas assurée conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT ;

Sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement

CONSIDERANT que le préfet mentionne dans sa saisine l'omission, en 2018, de l'inscription d'amortissements pour un total de 46 564,41 € détaillé comme suit :

Tableau n° 7

♦ Compte 28156 :	163,00
♦ Compte 28158 :	35 434,00
♦ Compte 1391 :	10 967,41

CONSIDERANT qu'il estime par ailleurs que le solde du compte 2315 étant inchangé depuis la clôture de l'exercice 2016, il convient d'intégrer au compte 2158 la somme de 336 434,34 € ; que cette immobilisation devant être amortie sur 60 ans, il convient d'inscrire, dès 2020, la somme de 5 608 € au compte 28158, en contrepartie du compte 6811 ;

CONSIDERANT qu'il rappelle que la subvention ayant permis la réalisation de cette immobilisation doit également donner lieu à amortissement sur 60 ans, soit 2 339,20 € à inscrire en 2020 au compte 139, en contrepartie du compte 777 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments est confirmé par l'instruction de la chambre ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT précité l'ensemble des autres prévisions budgétaires doit être analysé ; que l'instruction a permis de constater d'autres insincérités ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'omission de l'amortissement des subventions transférables au budget 2020, implique l'inscription d'une somme complémentaire de 10 682,45 € en dépense d'investissement au compte 1391 et en recette de fonctionnement au compte 777 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures d'amortissement à ajouter figure dans le tableau ci-joint ;

Tableau n° 8 : Montant des amortissements à régulariser

Compte	Signalement préfet	Analyse CRC	TOTAL
28156	163,00		163,00
28158	35 434,00		35 434,00
28158	5 608,00		5 608,00
Total 2815	41 205,00		41 205,00
1391	10 967,41		10 967,41
1391	2 339,20		2 339,20
1391		10 682,45	10 682,45
Total 1391	13 306,61	10 682,45	23 989,06

Source : Saisine préfectorale – calculs CRC

CONSIDERANT que l'inscription, par la commune, au budget 2020 de la totalité de l'amortissement des immobilisations au compte 28156, doit donner lieu à ventilation du montant entre les comptes 28156 et 28158 ;

CONSIDERANT que doivent également être ajoutées une provision pour créances douteuses, des intérêts courus non échus (ICNE) et une subvention d'exploitation ;

Dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que l'instruction conduit à majorer de 88 228,18 € les inscriptions au budget primitif conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 9

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
66112	Intérêts comptes courants et de dépôt	699,11	722,29	+ 23,18
6811	Dotations aux amortissements et provisions	35 597,00	76 802,00	+ 41 205,00
6817	Dotations aux amortissements / actifs circulants	0,00	47 000,00	+ 47 000,00
TOTAL				+ 88 228,18

CONSIDERANT que l'analyse des recettes de fonctionnement conduit à majorer de 31 822,06 € les inscriptions au budget primitif, conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 10

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
7473	Subvention exploitation	1 000,00	8 833,00	+ 7 833,00
777	Quote-part subventions investissement virée au résultat	0,00	23 989,06	+ 23 989,06
TOTAL				+ 31 822,06

CONSIDERANT que l'analyse des dépenses d'investissement conduit à majorer de 23 989,06 € les inscriptions au budget primitif, conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 11

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
1391	Réseaux d'électrification	0,00	23 989,06	+ 23 989,06
TOTAL				+ 23 989,06

CONSIDERANT que l'analyse des recettes d'investissement conduit à majorer de 41 205,00 € les inscriptions au budget primitif, conformément au tableau ci-joint ;

Tableau n° 12

Compte	Libellé	BP Artemare	Analyse CRC	Ecart
28156	Amortissement - Matériel spécifique d'exploitation	35 597,00	326,00	- 35 271,00
28158	Amortissement – Autres matériels, outillage technique	0,00	76 476,00	+ 76 476,00
TOTAL				+ 41 205,00

CONSIDERANT qu'une fois prises en compte ces différentes modifications, l'équilibre du budget s'établit ainsi :

Tableau n° 13

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	298 228,18	72 169,06
Recettes	241 822,06	89 385,00
Solde	- 56 406,12	+ 17 215,94

CONSIDERANT que les budgets primitifs du budget principal comme du budget annexe de la commune d'Artemare n'ont pas été votés en équilibre réel ; qu'il revient alors à la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT, de proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Sur le budget principal

Section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'en dépenses de fonctionnement, il est proposé de réduire ou de supprimer les dépenses qui n'ont pas un caractère obligatoire à hauteur de 39 650 € conformément aux propositions figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT qu'en recettes de fonctionnement il est proposé de corriger les prévisions au regard des notifications parvenues en mairie ; qu'en l'absence de possibilité de réductions supplémentaires des dépenses de fonctionnement et afin de contribuer au rétablissement de l'équilibre de la section de fonctionnement, il s'avère par ailleurs nécessaire de prévoir une augmentation des recettes fiscales à l'article 73111 « Taxes foncières et d'habitation » dès 2020 ; que la commune dispose d'un pouvoir sur les taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ; qu'une augmentation de 10 % des taux de ces taxes permet de dégager une ressource supplémentaire de 19 229 € ;

CONSIDERANT que ces modifications permettent de dégager une recette supplémentaire de 22 167,48 € conformément aux propositions figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT qu'une fois prises en compte ces différentes modifications, l'équilibre de la section de fonctionnement s'établit ainsi :

Tableau n° 14

Dépenses	1 190 702,00
Recettes	1 062 943,00
Solde	- 127 759,00

Section d'investissement

CONSIDERANT qu'en section d'investissement les corrections proposées consistent à supprimer les dépenses qui n'ont pas de caractère obligatoire tout en laissant une marge de sécurité à la commune pour faire face à des besoins urgents d'acquisition ou de renouvellement de matériel ; que cela se traduit par une baisse des dépenses de 365 415 € conformément aux propositions figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT qu'une fois prises en compte ces différentes modifications, l'équilibre de la section d'investissement s'établit ainsi :

Tableau n° 15

Dépenses	201 465,00
Recettes	76 616,00
Solde	- 124 849,00

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance du déséquilibre budgétaire tant en fonctionnement qu'en investissement, la chambre invite la commune à s'engager sur des mesures de redressement permettant de rétablir l'équilibre budgétaire sur trois exercices ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas s'inscrire durablement dans une augmentation des taux de la fiscalité locale, la trajectoire de redressement des finances communales devra s'appuyer sur l'ensemble des leviers ci-dessous ;

En dépenses :

- ♦ rechercher des modes de gestion des services communaux permettant une meilleure maîtrise des coûts ;
- ♦ procéder à l'examen circonstancié de l'ensemble des lignes budgétaires afin de réduire les coûts ;
- ♦ gérer une dette qui pèse fortement sur le budget en renégociant les taux ou la durée des emprunts afin d'en alléger le poids annuel ;
- ♦ mener une politique d'investissement tenant compte des financements disponibles et des ressources propres.

En recettes :

- ♦ définir une trajectoire fiscale impliquant une augmentation des taux et permettant de poursuivre l'effort fiscal à consentir en 2020, en tenant compte des nouveaux taux issus de la réforme de la fiscalité locale ;
- ♦ mener à bien la vente de l'hôtel Michallet du fait notamment des charges induites et rechercher si d'autres biens sont susceptibles d'être cédés par la commune.

Sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement

CONSIDERANT qu'afin de rétablir l'équilibre il est proposé de reprendre par anticipation les résultats 2019 tant en fonctionnement qu'en investissement ; que ces résultats doivent être repris en totalité conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT ;

Section de fonctionnement

CONSIDERANT qu'en recettes, il est proposé de reprendre le résultat d'exploitation pour 140 841,32 € conformément à l'annexe 2 ;

CONSIDERANT qu'en dépenses de fonctionnement il est proposé d'inscrire une somme de 84 434,20 € de virement à la section d'investissement conformément à l'annexe 2 ;

CONSIDERANT qu'une fois prises en compte ces différentes modifications, l'équilibre de la section d'exploitation est rétabli à 382 663,38 € ;

Section d'investissement

CONSIDERANT qu'en recettes, il est proposé d'inscrire la reprise du résultat 2019 au chapitre 001 pour 340 992,91 € et le virement de la section de fonctionnement pour 84 435,20 € au chapitre 021.

CONSIDERANT que l'article L. 1612-7 du CGCT dispose que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* » ; qu'il est dès lors proposé de maintenir la section d'investissement en suréquilibre de 442 044,05 € ;

Tableau n° 16

Dépenses	72 169,06
Recettes	514 813,11
Suréquilibre	442 644,05

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ain ;
- Article 2** **CONSTATE** que les budget primitifs 2020 du budget principal comme du budget annexe de l'eau et de l'assainissement n'ont pas été votés en équilibre réel ;
- Article 3** **PROPOSE** d'apporter au budget principal les mesures de réduction du déficit présentées ci-dessus ;
- Article 4** **CONSTATE** l'impossibilité de rétablir l'équilibre du budget principal sur le seul exercice 2020 ;
- Article 5** **INVITE** le conseil municipal à s'engager sur des mesures de redressement en vue de rétablir l'équilibre du budget principal ;
- Article 6** **PROPOSE** d'apporter au budget annexe de l'eau et de l'assainissement les mesures de redressement permettant de rétablir l'équilibre de la section de fonctionnement et de constater le suréquilibre de la section d'investissement ;
- Article 7** **DEMANDE** au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial (budget principal et budget annexe) ;
- Article 8** **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes, 5^{ème} section, le trente juin deux mille vingt.

Présents : M. Jean-Pierre ROUSSELLE, président de section, président de séance ;
Mmes Mathilde TOURNIER et Virginie LOBBEDEVY, premières conseillères ;
M ; Yvan VIGIER, premier conseiller ;
Mme Sophie SARANO, première conseillère, rapporteure.

la rapporteure

le président de séance

la présidente de la chambre
régionale des comptes

Sophie Sarano

Jean-Pierre Rousselle

Marie-Christine Dokhélar

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1 – Modifications du budget principal de la commune d'Artemare

Tableau n° 17 : Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget voté	Budget proposé par la CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	285 600,00	261 712,00	- 23 888,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	450 000,00	446 500,00	- 3 500,00
014	Atténuation de produits	60 641,00	60 641,00	-
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	141 759,00	220 909,00	79 150,00
Total des dépenses de gestion courante		938 000,00	989 762,00	51 762,00
66	Charges financières	42 130,03	49 525,00	7 394,97
67	Charges exceptionnelles	1 609,00	1 609,00	-
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		981 739,03	1 040 896,00	59 156,97
023	Virement à la section d'investissement	-	-	-
042	Opérat° ordre transfert entre sections	29 270,97	149 806,00	120 535,03
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		29 270,97	149 806,00	120 535,03
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 011 010,00	1 190 702,00	179 692,00
013	Atténuations de charges	15 400,00	15 400,00	-
70	Produits des services, du domaine et ventes...	177 607,48	164 657,00	- 12 950,48
73	Impôts et taxes	548 738,00	587 598,00	38 860,00
74	Dotations et participations	251 064,52	264 294,00	13 229,48
75	Autres produits de gestion courante	12 200,00	22 917,00	10 717,00
Total des recettes de gestion courante		1 005 010,00	1 054 866,00	49 856,00
76	Produits financiers	400,00	400,00	-
77	Produits exceptionnels	5 600,00	7 677,00	2 077,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 011 010,00	1 062 943,00	51 933,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	-	-	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	-	-
R002	Résultat reporté ou anticipé	-	-	-
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		1 011 010,00	1 062 943,00	51 933,00

Tableau n° 18 : Section d'investissement

Chap.	Libellé	Budget voté	Budget proposé par la CRC	Ecart
20	Immobilisations incorporelles	17 160,00	-	- 17 160,00
21	Immobilisations corporelles	178 686,00	36 000,00	- 142 686,00
23	Immobilisations en cours	187 569,00	-	- 187 569,00
Total des dépenses d'équipement		383 415,00	36 000,00	- 347 415,00
16	Emprunts et dettes assimilées	134 000,00	142 037,00	8 037,00
27	Autres immobilisations financières	23 428,00	23 428,00	-
020	Dépenses imprévues d'investissement	-	-	-
Total des dépenses financières		157 428,00	165 465,00	8 037,00
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	-	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement		540 843,00	201 465,00	- 339 378,00
040	Opérations ordre transfert entre sections	-	-	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-	-	-
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	-	-	-
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		540 843,00	201 465,00	- 339 378,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 374,03	7 000,00	4 625,97
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	1 490,00	1 490,00
Total des recettes d'équipement		2 374,03	8 490,00	6 115,97
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	54 698,00	48 320,00	- 6 378,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	4 500,00	-	- 4 500,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	450 000,00	-	- 450 000,00
Total des recettes financières		509 198,00	48 320,00	- 460 878,00
Total des recettes réelles d'investissement		511 572,03	56 810,00	- 454 762,03
021	Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
040	Opérations ordre transfert entre sections	29 270,97	19 806,00	- 9 464,97
Total des recettes d'ordre d'investissement		29 270,97	19 806,00	- 9 464,97
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-	-	-
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		540 843,00	76 616,00	- 464 227,00

ANNEXE 2 – Modifications du budget annexe de la commune d'Artemare

Tableau n° 19 : Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget voté	Budget proposé par la CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	91 114,16	91 114,16	-
012	Charges de personnel, frais assimilés	37 623,00	37 623,00	-
014	Atténuation de produits	25 200,00	25 200,00	-
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	6 000,00	6 000,00	-
Total des dépenses de gestion courante		159 937,16	159 937,16	-
66	Charges financières	7 965,84	7 989,02	23,18
67	Charges exceptionnelles	6 500,00	6 500,00	-
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		174 403,00	174 426,18	23,18
023	Virement à la section d'investissement	-	84 435,20	84 435,20
042	Opération ordre transfert entre sections	35 597,00	123 802,00	88 205,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		35 597,00	208 237,20	172 640,20
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		210 000,00	382 663,38	172 663,38
013	Atténuations de charges	-	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes...	199 500,00	199 500,00	-
74	Dotations et participations	1 000,00	8 833,00	7 833,00
75	Autres produits de gestion courante	4 000,00	4 000,00	-
Total des recettes de gestion courante		204 500,00	212 333,00	7 833,00
76	Produits financiers			-
77	Produits exceptionnels	5 500,00	5 500,00	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		210 000,00	217 833,00	7 833,00
042	Opération ordre transfert entre sections	-	23 989,06	23 989,06
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	23 989,06	23 989,06
R002	Résultat reporté ou anticipé		140 841,32	140 841,32
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		210 000,00	382 663,38	172 663,38

Tableau n° 20 : Section d'investissement

Chap.	Libellé	Budget voté	Budget proposé par la CRC	Ecart
20	Immobilisations incorporelles	39 502,81	39 502,81	-
21	Immobilisations corporelles	-	-	-
23	Immobilisations en cours	-	-	-
Total des dépenses d'équipement		39 502,81	39 502,81	-
16	Emprunts et dettes assimilées	8 677,19	8 677,19	-
27	Autres immobilisations financières	-	-	-
020	Dépenses imprévues d'investissement	-	-	-
Total des dépenses financières		8 677,19	8 677,19	-
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	-	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement		48 180,00	48 180,00	-
040	Opération ordre transfert entre sections	-	23 989,06	23 989,06
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-	23 989,06	23 989,06
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	-	-	-
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		48 180,00	72 169,06	23 989,06
13	Subventions d'investissement (hors 138)	12 583,00	12 583,00	-
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-	-
Total des recettes d'équipement		12 583,00	12 583,00	-
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	-	-	-
138	Autres subvent° invest. non transf.	-	-	-
024	Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
Total des recettes financières		-	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		12 583,00	12 583,00	-
021	Virement de la section de fonctionnement	-	84 435,20	84 435,20
040	Opération ordre transfert entre sections	35 597,00	76 802,00	41 205,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		35 597,00	161 237,20	125 640,20
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-	340 992,91	340 992,91
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		48 180,00	514 813,11	466 633,11